A Troyes, ce Mai 1792.

J'ai l'honneur de vous faire passer, Monsieur, une copie de la lettre adressée aux Tribunaux par le Ministre de la justice, à l'occasion des troubles religieux.

Je ne saurois trop vous engager à lire et à méditer cette lettre dont le but est de faire cesser tous les troubles religieux, d'arrêter tous les excès et toutes les persécutions, et de ramener la paix et la concorde dans l'intérieur entre tous les citoyens.

Chargé de faire exécuter la Loi, vous ne sauriez trop vous empresser de poursuivre ceux qui oseroient l'enfreindre.

L'article X de la Déclaration des droits de l'homme porte, que nul ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public, établi par la Loi. — Le titre Ier. de la Constitution françoise garantit comme droits naturels et civils la liberté à tout homme d'exercer le culte religieux auquel il est attaché.

Ces deux articles sont le flambeau qui doit éclairer les citoyens, et vous guider pour l'observation de la Loi.

En protégeant la liberté des opinions, et l'exercice du culte auquel on est attaché, vous devez réprimer aussi avec une inflexible sévérité toute manifestation qui tendroit à troubler l'ordre public établi par la Loi ; comme toutes persécutions, toutes voies de fait qui s'exerceroient par quelques citoyens contre les partisans d'une opinion religieuse différente de celle qu'ils professent.

La Loi réprouve également ces deux excès, et il est de votre devoir de les poursuivre ; vous tenez le premier anneau de l'ordre

judiciaire, et vous avez l'avantage de pouvoir étouffer dans le principe toutes ces querelles qui en se propageant, pourroient amener les plus grands désordres; vous devez donc surveiller attentivement les prêtres non-assermentés, les protéger dans l'exercice paisible de leur culte, mais les poursuivre dès qu'ils troubleront l'ordre public, soit par des propos incendiaires contre ceux qui se sont soumis à la Loi, soit en attisant par de sourdes manœuvres le feu de la guerre civile.

Vous devez poursuivre également tous ceux qui par une façon de penser exaltée, ou des suggestions perfides se permettent des persécutions, des voies de fait et des outrages contre les prêtres qui se renferment dans les bornes de la Loi.

La Loi du 29 septembre 1791, concernant la police de sûreté, et la justice criminelle trace la marche à suivre, et pour vous, et pour tous les citoyens.

Le titre IV de cette Loi vous prescrit ce que vous devez faire en cas de troubles, qui peuvent s'élever contre la tranquillité publique.

Le titre V de la dénonciation civique de la même Loi, trace également vos devoirs, et exprime en même temps d'une manière précise ce que doit faire tout citoyen qui sera témoin d'un attentat contre la sûreté publique ou individuelle.

Il doit d'après l'article Ier. du titre 6, en donner aussi-tôt avis à l'officier de police du lieu du délit.

Ainsi ceux-là se rendent bien coupables, qui, au lieu de se conformer à la Loi, se livrent à des excès condamnables, en s'attroupant, et en se portant avec scandale soit dans les temples, soit dans les maisons particulières pour y poursuivre des gens, qui, s'ils sont coupables, ne doivent être frappés que du glaive de la Loi.

Vous sentirez combien il est important de faire observer la Loi dans les circonstances où nous nous trouvons, où

la guerre est déclarée contre une puissance étrangère, où la réunion de tous les François est si essentielle pour lui opposer une défense commune, où enfin le plus grand de tous les malheurs seroit d'être plongé dans les horreurs de la guerre civile.

Vous voudrez bien m'accuser la réception de la lettre du Ministre de la justice, à l'occasion des troubles religieux.

Le Commissaire du Roi près le
Tribunal du District de Troyes.